

ENJEUX COMPTABLES ET SOCIAUX

COVID-19 et modalités
gouvernementales : comment
faire face à la crise !



Dispositifs

Modalités mises en place
par le gouvernement pour
lutter contre la crise du
COVID-19



POLE SUD

Comptabilité & finance

Fonds de solidarité

Banque et finance

Délais de paiement des échéances fiscales

Prêts de trésorerie garantis par l'État

Report de loyers et factures

Social & RH

Activité partielle

Arrêt de travail & arrêt maladie

Délais de paiement des échéances sociales

Jours de repos imposés



Comptabilité & Finance

COVID-19 : faire face à la crise !



Fonds de solidarité

Le fonds de solidarité vise à soutenir, à titre temporaire, les entreprises les plus touchées par la crise.

Son montant va jusqu'à 1500€.

Conditions pour en bénéficier

subir
une
**fermeture
administrative**

ou

justifier d'une **baisse de
chiffre d'affaires d'au
moins 50%** en mars
2020 par rapport à
mars 2019*

* Si votre entreprise a moins d'un an, la comparaison se fera en réalisant la moyenne de chiffre d'affaires réalisés sur les mois d'activité.

Avoir **débuté son activité avant le 1er février 2020**

Ne pas avoir **déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020** (dépôt de bilan);

Avoir un **effectif inférieur ou égal à dix salariés.**

Comment en bénéficier ?



Le montant de votre **chiffre d'affaires HT ou de ses recettes HT** constaté lors du dernier exercice clos est **inférieur à un million d'euros**.

Vous n'avez pas encore clos d'exercice ? Votre chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à **83 333 euros** ;

Votre **bénéfice imposable** augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, **ne doit pas excéder 60 000 euros** sur le dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, ce **bénéfice est établi**, sous votre responsabilité, à la date du **29 février 2020**, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois

Le dirigeant majoritaire, **ne doit pas être titulaire**, au 1er février 2020, d'un **contrat de travail à temps complet** ou d'une pension de vieillesse et **ne doit pas avoir bénéficié**, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'**indemnités journalières de sécurité sociale** d'un **montant supérieur à 800 euros**

Ne doit **pas être contrôlée par une société commerciale** au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (cela **exclu les sociétés détenues par plus de 40% par une holding**)

Lorsqu'elle **contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales**, la somme des salariés, des chiffres d'affaires, et des bénéfices des entités liées doit **respecter les seuils fixés aux 3°, 4° et 5°**

Comment en bénéficiant ?

Vous devrez vous rendre sur le site **impots.gouv.fr** et **remplir un formulaire**.
Uniquement à partir du 1er avril 2020.



Le saviez-vous ?



Pour les entreprises les plus en difficulté, une **aide complémentaire de 2000€** pourra être obtenue, au cas par cas, auprès des Régions.
Pour cela, contactez votre région à partir du 15 avril.



Banque & Finance

Afin d'aider les entreprises les plus touchées, les banques françaises ont mis en place différents processus

Report des créances bancaires



Mise en place de **procédures accélérées d'instruction de crédit** pour les situations de trésorerie tendues, dans un **déla**



Report **jusqu'à 6 mois sans frais** du **remboursement de crédits** des entreprises.



Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises



Relais des mesures gouvernementales.



Rééchelonnement des créances bancaires

Si le report des créances bancaires ne vous suffit pas, vous avez la possibilité de **demander à votre banque un rééchelonnement de vos crédits** afin de sortir de la crise en douceur.

Obtenir ou maintenir un crédit bancaire

Vous avez la possibilité de demander à votre banque le **maintien ou l'obtention d'un crédit bancaire/découvert**.

Si ces demandes sont acceptées, elles pourront bénéficier d'une garantie BPIFrance à hauteur de **90%**

Prêts de trésorerie garantis par l'État

Le gouvernement a annoncé la mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de garantie de 300 milliards d'euros permettant de soutenir au mieux les entreprises.

1

Je me **rapproche** d'un ou de plusieurs **partenaires bancaires** pour **faire une demande de prêt**.

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

2

Après **examen de la situation de mon entreprise** (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un **pré-accord pour un prêt**.

3

Je me connecte sur le site **attestation-pge.bpifrance.fr** pour obtenir un identifiant unique que **je communique à ma banque**.

Pendant le 1er mois vous ne pourrez obtenir qu'un seul identifiant unique. Vous ne devez donc le demander que lorsque vous avez obtenu un pré-accord de votre banque.

4

Sur **confirmation du numéro unique** par Bpifrance, **la banque m'accorde le prêt**.

*En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, vous pouvez contacter Bpifrance à l'adresse suivante :
supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr*



Sont exclus du dispositif :

Les sociétés civiles immobilières

Les établissements de crédit ou sociétés de financement

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde / redressement ou liquidation judiciaire

Les «entreprises en difficultés»



Délais de paiement - Échéances fiscales

Afin de pallier les difficultés de paiement, différentes solutions sont proposées.

IMPÔTS

Vous êtes une entreprise, vous pouvez :

1 Demander au SIE le **report sans pénalité** du règlement de vos **prochaines échéances** d'impôts directs (CFE, CVAE, IS, Taxes foncières)

2 Vous **opposer au prélèvement** SEPA auprès de votre banque.

3 Demander un **remboursement** auprès de votre SIE.

IMPÔTS

Vous êtes indépendants, vous pouvez

1 **Moduler à tout moment le taux et les acomptes** du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

2 **Reporter le paiement** de vos acomptes :
- d'un mois sur l'autre, jusqu'à 3 fois, si vos acomptes sont mensuels,
- d'un trimestre si vos acomptes sont trimestriels

Démarches à effectuer via votre **espace particulier** sur **impot.gouv.fr** rubrique «Gérer mon prélèvement à la source»



CFE & taxes foncières

Les **paiements mensuels peuvent être suspendus** via votre compte professionnel sur **impot.gouv.fr**.

TVA

La TVA **ne peut être reportée.**

Loyers & factures fournisseurs

Toutes les petites entreprises touchées par la crise du COVID-19 peuvent demander le report du paiement de leurs loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité.

POLE SUD

Factures d'eau, de gaz et d'électricité :

Effectuez sans tarder une demande, par mail ou téléphone, de report à l'amiable à vos différents fournisseurs.

Loyers des locaux commerciaux :

Nous vous recommandons de négocier directement avec votre bailleur.



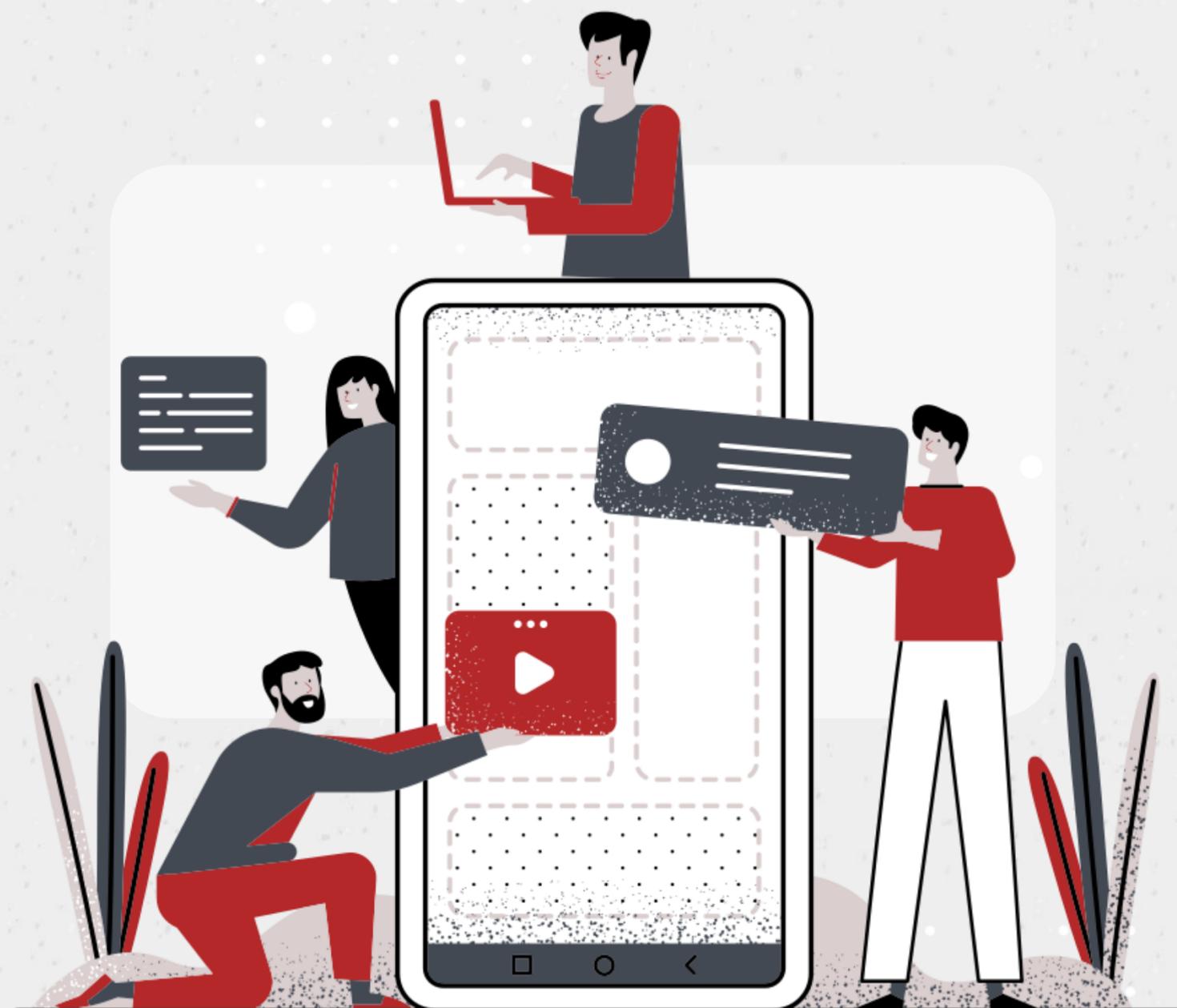
Vous êtes éligible au fond de solidarité ?

Vous ne pouvez encourir aucune pénalité financière ou intérêt de retard en cas de non paiement de vos loyers commerciaux.

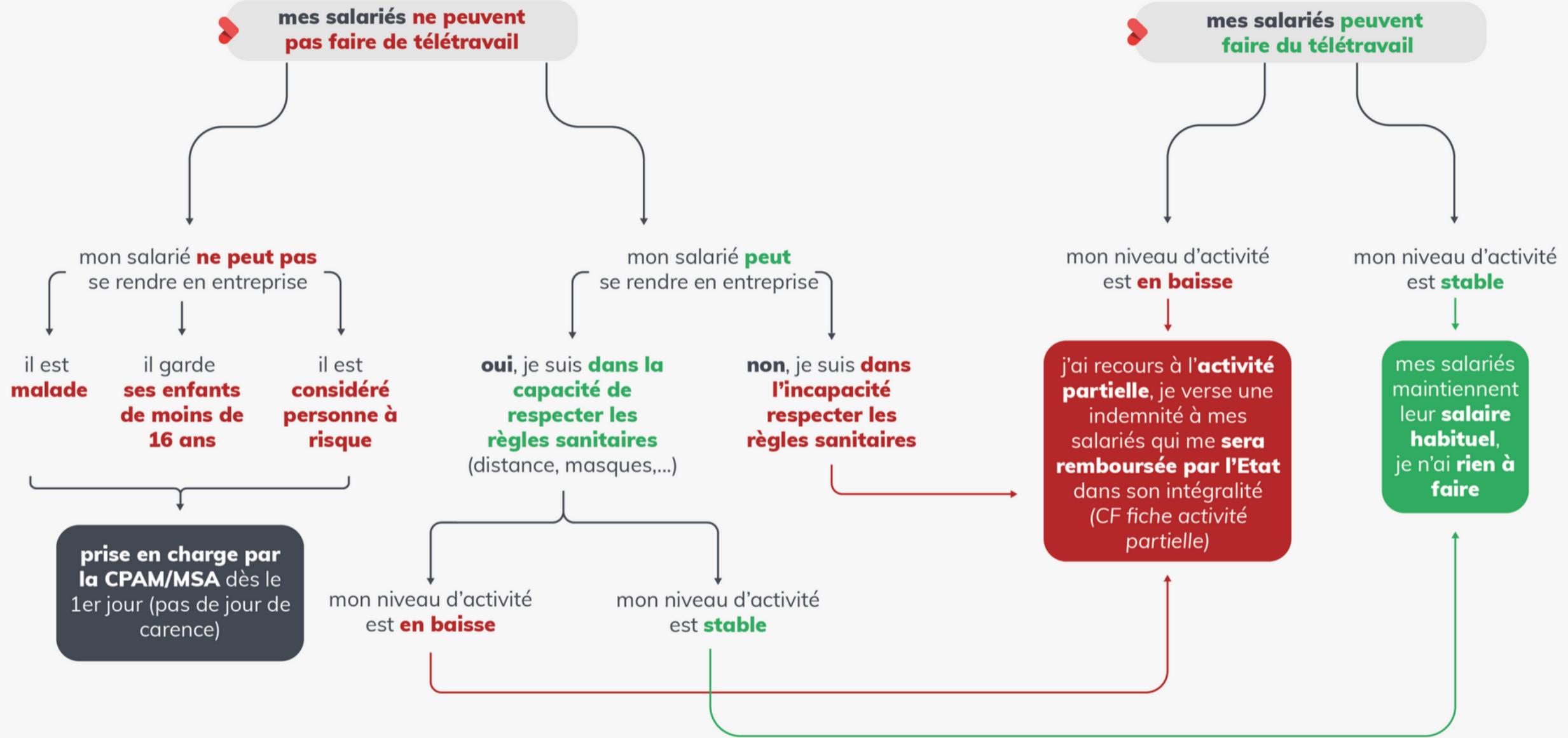


Social & RH

COVID-19 : faire face à la crise !



**COVID-19
MODALITÉS POUR MES SALARIÉS**



POLE SUD



Activité partielle

L'activité partielle permet de **réduire temporairement** le temps de travail de vos salariés en versant à ces derniers une **indemnité**.

Dans quelles situations avoir recours à l'activité partielle ?

- ❖ votre activité **ne permet pas** d'avoir recours au **télétravail** et vous n'êtes pas dans la capacité de respecter les **règles sanitaires strictes** qu'impose l'épidémie pour faire travailler vos salariés : 1 mètre de distance + gants + masque
- ❖ votre entreprise subit une **forte baisse d'activité**

Quelles sont mes chances d'obtenir l'activité partielle ?

Faites le test !

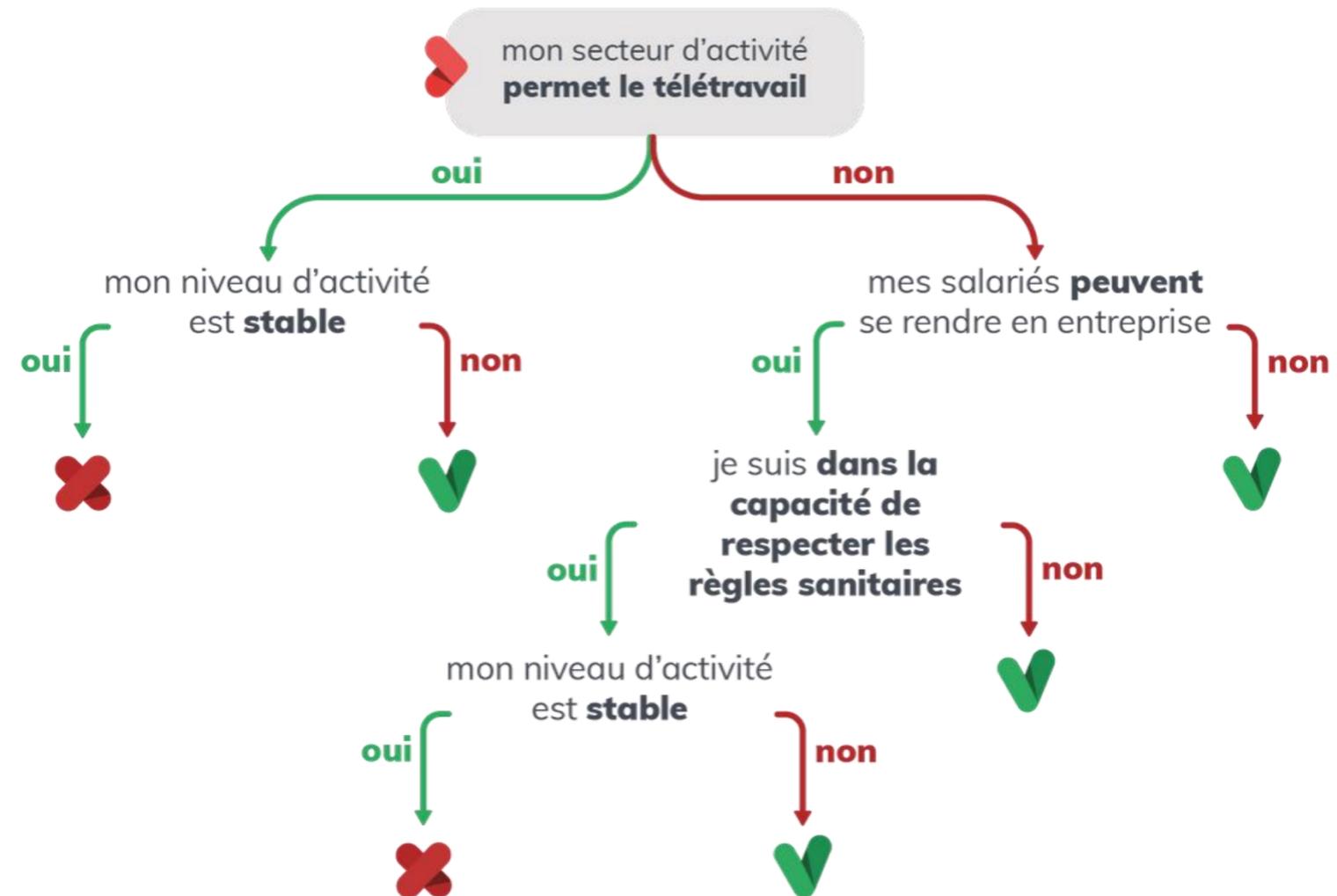
✔ = j'ai toutes mes chances ✘ = j'ai peu de chances

POLE SUD

Mon entreprise :



Mon entreprise ne fait pas partie de ces 2 catégories :



Si vous avez recours à l'activité partielle :

-  toutes les **heures effectuées en amont** du début de l'activité partielle seront **rémunérées normalement**;
-  les **heures chômées seront indemnisées à 100%** (du salaire net) pour les personnes étant au **SMIC** ou moins (apprentis, contrats pro, ...); et à **70% du salaire brut** (soit 84% du salaire net) pour tous **les autres**;
-  les modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle sont alignées à celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés

Pour en faire la demande :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>



Vous devrez **justifier de l'impact de l'épidémie sur chacune des heures chômées**. Nous vous conseillons pour cela de **tenir un planning quotidien**



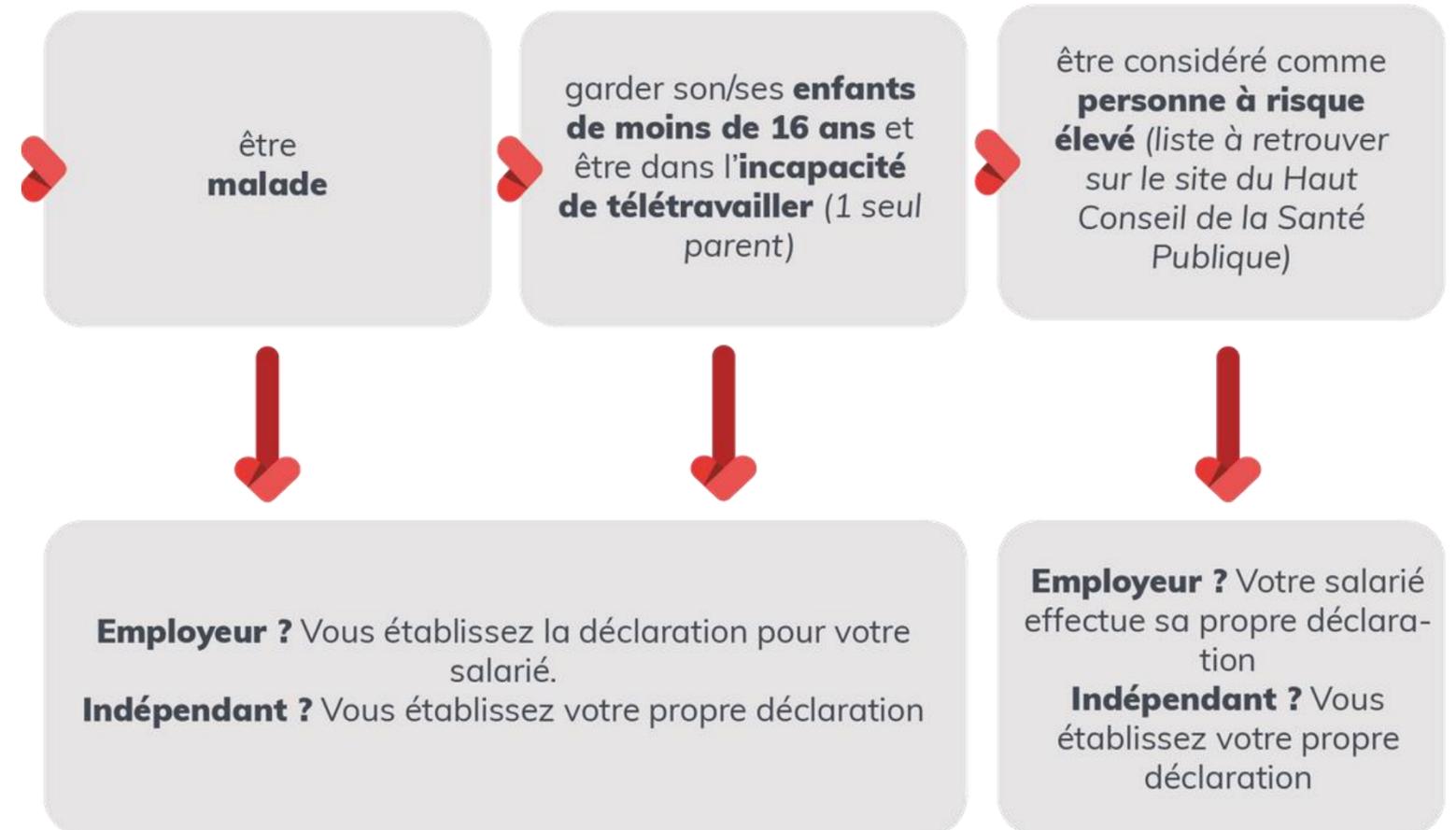
vous avez jusqu'à **30 jours** après la mise en activité partielle de vos salariés pour en faire la demande.

Arrêts de travail

Arrêts maladie

Que vous ayez des salariés ou que vous soyez indépendant, les modalités et démarches sont identiques.

Conditions/Démarche



Pratique

Pour en faire la demande :

1

Vous établissez l'arrêt de travail sur
declare.ameli.fr

2

Nous établissons l'**attestation de salaire** pour votre salarié

3

Vous **transmettez l'arrêt aux organismes de prévoyance**

Délais de paiement - URSSAF

La date de paiement des cotisations URSSAF pourra être reportée jusqu'à **3 mois sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée.**

Vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Vous êtes indépendant ?

Les **échéances mensuelles ne seront pas prélevées.**

De plus, vous pouvez solliciter :

- 1** l'octroi de **délais de paiement** (sans majoration de retard ou pénalité)
- 2** un **ajustement de votre échéancier** de cotisations,
- 3** **l'intervention de l'action sociale** pour la **prise en charge partielle ou totale de vos cotisations** ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle



Comment en faire la demande ?

POLE SUD

Artisans/Commerçants

- Par internet sur secu-independants.fr → Mon compte → Demande de délai ou de revenu estimé
- Par courrier en choisissant l'objet « vos cotisations », motif « difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698.

Profession libérale

- Par internet sur votre espace en ligne urssaf.fr → Une formalité déclarative → Déclarer une situation exceptionnelle
- Par téléphone en contactant l'URSSAF au 3957

Imposer des jours de repos

Il vous est désormais possible d'**imposer la prise de congés payés** ou de **modifier les dates d'un congé** déjà posé à vos salariés **si un accord de branche ou un accord d'entreprise vous l'autorise**

Conditions à respecter

- ne pas dépasser **six jours ouvrables**, soit une semaine de congés payés.
- respecter un **délai de prévenance** d'au moins un jour franc

Permissions supplémentaires

- **modifier** sous préavis d'un jour franc, les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours de **RTT**,
- prendre des **jours déposés sur le compte épargne-temps**



Le nombre total de jours de repos imposés ne doit pas être supérieur à 10, donc 16 maximum en comptant les jours de congés payés.

Contactez-nous

contact@pole-sud.com

www.pole-sud.com

